



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 8 juillet 2013

Service Prévention des Risques

Le Préfet de Région

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

à

Affaire suivie par Arnaud Zadjian
E-mail : arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
Direction des collectivités locales de l'utilité
publique et de l'environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Préfecture des Bouches du Rhône
Boulevard Paul Peytral

13282 - MARSEILLE CEDEX 20

Objet : **Avis de l'autorité environnementale** - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Demande de la société BOUSSARD SUD en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt situé sur la zone industrielle du Mas de Leuze sur la commune de Saint-Martin-de-Crau

Réf : Transmission préfectorale du 10 août 2012

P. J. : Avis de l'autorité environnementale

Par transmission sus visée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement sus visé.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R 512-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,

Patrick COUTURIER



PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le - 5 JUIL 2013

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : AZ/CN – D-0142-2012-UT13-Sub-Mart T
Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 01 15
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

OBJET : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Demande en date du 27 juillet 2012 de la Société BOUSSARD SUD.

Entrepôts situés sur le secteur du Mas de Leuze sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU.

REF. : Votre transmission du 10 août 2012.

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

La société BOUSSARD SUD, groupe CARNIVOR, souhaite implanter sur la zone du Mas de Leuze de la commune de Saint Martin de Crau une plateforme logistique comprenant 2 bâtiments (S1 et S2) composés respectivement de 12 et 8 cellules pour une emprise au sol de 75 500 m² et 46 150 m².

Le projet se situe dans le secteur « BOUSSARD SUD » comptabilisant une surface de 57 ha. Le projet occupe 50 % de la surface du secteur. La surface restante étant destinée à une future plateforme logistique dont la demande d'autorisation présentée par la société LOGIPREST, groupe KATOEN NATIE, est en cours d'instruction.

Objectif :

Ces entrepôts ont vocation à stocker des marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation, des marchandises à base de bois, papiers, cartons, ou des matières plastiques ou polymères sous forme de matières premières ou de produits finis.

Localisation :

Le projet d'entrepôt est situé dans la zone du Mas de Leuze, située à l'Ouest de la commune de Saint Martin de Crau, au Sud de la N 113, localisé sur les parcelles cadastrales n° 1427 de la section D et n° 139 de la section BP. L'implantation du projet se situe à 700 m au Nord de l'établissement pyrotechnique SEVESO EPC France.

Historique :

Il s'agit d'un nouveau projet. Sur ce secteur, l'aménagement de la zone sera fait par la société BOUSSARD SUD. En date du 26 février 2010, la société BOUSSARD SUD a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique de 6 entrepôts distincts sur cette parcelle. Le projet n'a pas abouti et la société LOGIPREST a repris 50 % du terrain.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R 122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 6 mai 2013.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous pour respectivement les bâtiments S1 et S2.

BATIMENT S1

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt = 989 372 m ³ Capacité de stockage maximale : 95 472 tonnes	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés,	Capacité de stockage maximale : 317 960 m ³	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Capacité de stockage maximale : 319 490 m ³ de produits en bois	Autorisation
2662-1	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résine et adhésifs synthétiques	Capacité de stockage maximale : 317 960 m ³ de matières premières plastiques	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Capacité de stockage maximale : 317 960 m ³	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Capacité de stockage maximale : 317 960 m ³	Autorisation
2910-A-2	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel,	2,4 MW	Déclaration Contrôlée
2925	Atelier de charge	200 kW	Déclaration

BATIMENT S2

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt = 598 849 m ³ Capacité de stockage maximale : 57 528 tonnes	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Capacité de stockage maximale : 192 260 m ³	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Capacité de stockage maximale : 193 509 m ³ de produits en bois	Autorisation
2662-1	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résine et adhésifs synthétiques	Capacité de stockage maximale : 192 260 m ³ de matières premières plastiques	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Capacité de stockage maximale : 192 260 m ³	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	Capacité de stockage maximale : 192 260 m ³	Autorisation
2925	Atelier de charge d'accumulateur	200 kW	Déclaration
2910-A	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel	1,7 MW	Non Classée

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune de Saint Martin de Crau, à l'intérieur de périmètres de protection ou de gestion de la biodiversité :

- 2 ZNIEFF de type I « Crau » et II « Crau sèche »

Sont recensés également à proximité immédiate du site :

- 7 ZNIEFF de type I et II,
- 5 sites Natura 2000. En particulier, il est proche de :
 - la ZPS « Crau » (directive « Oiseaux ») ;
 - la ZSC « Crau centrale-Crau sèche » (directive « habitats »).

Ainsi les enjeux identifiés sont :

- Le risque incendie,
- La préservation de la biodiversité,
- La protection des ressources en eau,
- Implantation et insertion paysagère,
- Sécurité routière.

Le projet est situé dans une zone à fort enjeu pour l'avifaune steppique.

En termes d'effets cumulés sur l'environnement, le projet serait à rapprocher, dans le cadre de la réflexion globale sur l'aménagement de la ZAC du Bois de Leuze, à laquelle participera le maître d'ouvrage, de 3 autres dossiers ICPE de plates-formes logistiques en cours de consultation : Logiprest, secteur Boussard sud de la ZI Bois de Leuze ; Maisons du Monde, ZI Bois de Leuze ; et Castorama, situé à Mas de Leuze.

Le projet est à rapprocher également du Parc éolien situé à proximité (à 270 m à l'Ouest du terrain).

Ce dernier projet est bien pris en compte dans les effets cumulés dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

La proximité avec les sites Natura 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidences Natura 2000 sur la ZPS « Crau » et la ZSC « Crau centrale-Crau sèche » réalisée en novembre 2011. Elle a été complétée, dans le cadre du dossier loi sur l'eau, en novembre 2012 ; puis en février 2013, à la suite des observations formulées par la DDTM en septembre 2012. La DDTM demandait notamment que soient pris en compte les effets cumulés avec un autre projet du maître d'ouvrage, l'implantation d'un parc logistique, situé au lieu-dit Mas Boussard, en bordure immédiate, projet quasi achevé à cette date.

Cette étude conclue à un impact fort à très faible sur les espèces à protéger. Le Bupreste de Crau et l'Outarde Canapetière sont les espèces avérées les plus impactées par le projet. Afin de compenser les impacts résiduels sur le Bupreste de Crau et l'Outarde canapetière et le reste de cortège Cravens, le maître d'ouvrage s'est engagé à acquérir des unités d'échanges de la réserve d'actifs naturels sur le site de COUSSURE appartenant à la CDC Biodiversité, correspondant à des milieux attractifs pour les espèces protégées impactées, à hauteur de 57 ha.

Les impacts forts sur certaines espèces protégées ont nécessité une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats. A cet effet, un arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création de plateformes logistiques sur le site de Boussard Sud a été pris en date du 20 juillet 2012 et joint à la présente.

➤ **Prise en compte des risques**

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative. Cette analyse montre que les activités du site n'induiront pas de risque significatif. Le principal impact du fonctionnement du site est lié aux émissions atmosphériques dues au trafic routier qui ne devrait pas modifier de façon significative les concentrations ambiantes existantes.

Mouvements de terrain

L'étude du BRGM indique que la zone retenue pour le projet est exposée à un risque faible à modéré

Risques technologiques

Le projet se situe dans le périmètre du PPRT Nitrochimie (EPC France) prescrit le 12 mai 2010 dont l'approbation devrait intervenir au mois de juin 2013.

Le projet est concerné par un risque faible de surpression (entre 20 et 50 millibars). Le dossier prend en compte ce risque, il conviendrait néanmoins qu'il soit complété de manière à ce que les calculs fassent apparaître plus clairement la prise en compte de la fourchette haute (50 millibars) du risque de surpression dans la structure même des futurs bâtiments.

➤ **Prise en compte des enjeux eau**

La maîtrise des pollutions accidentelles et la gestion des eaux pluviales sont des enjeux du projet. Les hypothèses de dimensionnement et les volumes des bassins de rétention retenus sont satisfaisants. Toutefois, la plateforme étant située dans une cuvette, l'évacuation des bassins de rétention devra se faire par pompage (page 41 de l'étude d'impact). Il est à noter que cette option n'est pas la plus adaptée pour les eaux pluviales (risque de dysfonctionnement en cas de pluies supérieures à la pluie de projet (*trentennale*)). Les eaux de voiries seront récupérées dans six bassins d'infiltration d'une capacité totale de 23 100 m³ après passage dans un système de 6 débourbeurs déshuileurs. Les eaux incendie seront canalisées vers une rétention constituée des quais représentant une capacité de respectivement 4 320 m³ et 3 960 m³ pour les bâtiments S1 et S2.

De plus, les rejets des stations de pompage seront refoulés jusqu'au fossé pluvial de la voie de desserte Sud dont l'aménagement est porté par la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM). Le projet de l'ACCM tiendra compte du débit de rejet pluvial du projet pour le calibrage du fossé de la voie.

Inondations

Le terrain, support du projet, est actuellement non bâti. Il se situe dans une dépression d'un des bassins versants (BV1 défini par l'étude d'ISL ingénierie), dont l'exutoire se situe en partie Nord de l'emprise du projet. La dépression et son exutoire déterminent un axe d'écoulement au droit du projet.

Au vu de l'ampleur du projet et du taux d'imperméabilisation de la cuvette, le porteur de projet devra s'assurer que le ruissellement dû à cette imperméabilisation n'ait aucune incidence sur le projet. Cette étude complémentaire devra prendre en compte l'ensemble du bassin versant, le volume supplémentaire ruisselé et le dimensionnement de l'exutoire.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Différentes études bibliographiques et techniques (localisation du projet, étude faune flore, campagne de mesures du bruit, étude paysagère, etc...) ont été menées afin de caractériser l'état initial.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Au regard de la directive territoriale d'aménagement des Bouches du Rhône (DTA) de mai 2007, la zone concernée est inscrite en espace agricole gestionnaire d'écosystèmes salins. Cependant, la DTA désigne St Martin de Crau comme étant également une zone de développement économique, devant s'orienter particulièrement sur le développement de sites logistiques.

Le PLU de Saint-Martin de Crau, dans l'objectif du développement des activités logistiques, a ouvert la zone à l'urbanisation en la classant en zone 1AUe au terme de la révision simplifiée du POS en date du 14 décembre 2009, confirmée dans le nouveau PLU approuvé le 5 juillet 2011. Il est à noter toutefois que les conclusions du commissaire enquêteur lors de la révision du POS étaient défavorables en raison notamment de l'insuffisance de l'évaluation environnementale. L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport au PLU de la commune de Saint Martin de Crau. En lien avec les enjeux environnementaux, on peut souligner l'obligation faite par le PLU d'implanter un arbre de haute tige toutes les trois places de stationnement créés. Dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, le projet devra respecter ce dispositif.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : espace naturel, espèces protégées, paysage, trafic routier, nuisances dues au bruit, gestion des eaux, pollutions atmosphériques, gestion des déchets, impact sanitaire. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à des effets très limités sur l'environnement. Toutefois des impacts résiduels sur certaines espèces protégées a nécessité une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitats au Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) dont les arrêtés pris à cette effet sont joints à la présente.

4.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menés.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Une étude relative à la tenue du bâti a été menée afin de respecter les prescriptions du PPRT induit par la société EPC France.

En considérant le scénario le plus défavorable et pour un incendie de trois cellules simultanées, l'étude montre :

- bâtiment S1 : les flux de 3 et 5 kW/m² sortent des limites de propriétés à l'Ouest ainsi qu'au Nord pour les flux de 3 kW/m²,
- bâtiment S2 : l'ensemble des flux est contenu dans les limites de propriété.

Les flux de 8 kW/m², seuil des effets domino, restent dans les limites de propriété.

4.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiées dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

5.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône afin d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour la Directrice et par délégation,

le chef de l'unité

Patrick COUTURIER

Ingénieur divisionnaire

de l'industrie et des mines

